

RÈGLEMENT N° 789

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 AUX FINS DE CRÉER LA ZONE Cm-10 À MÊME LA ZONE Cm-6, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 514 CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS DANS LA ZONE Cm-10 ET DU RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AUX FINS D'Y ASSUJETTIR LA ZONE Cm-10

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quinzième (15^e) jour du mois de janvier 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : Christian Jobin

M^{ME} LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis

MM. LES CONSEILLERS : Bertrand La-Rue
Gonzague Boily
Philippe Laberge

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 4 décembre 2000 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

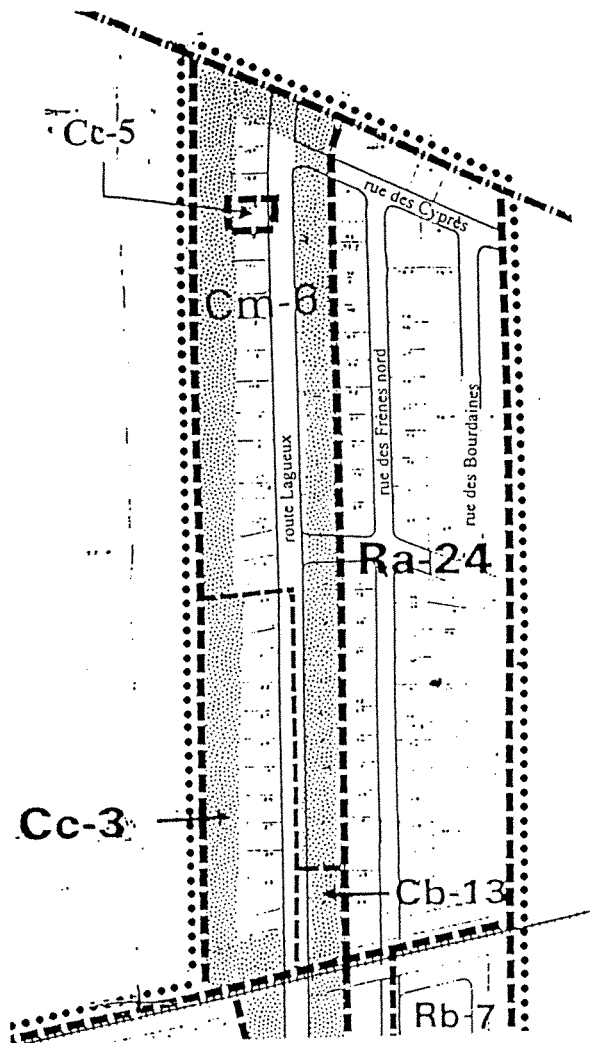
ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 789 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 AUX FINS DE CRÉER LA ZONE Cm-10 À MÊME LA ZONE Cm-6, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 514 CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS DANS LA ZONE Cm-10 ET DU RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AUX FINS D'Y ASSUJETTIR LA ZONE Cm-10 ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est :

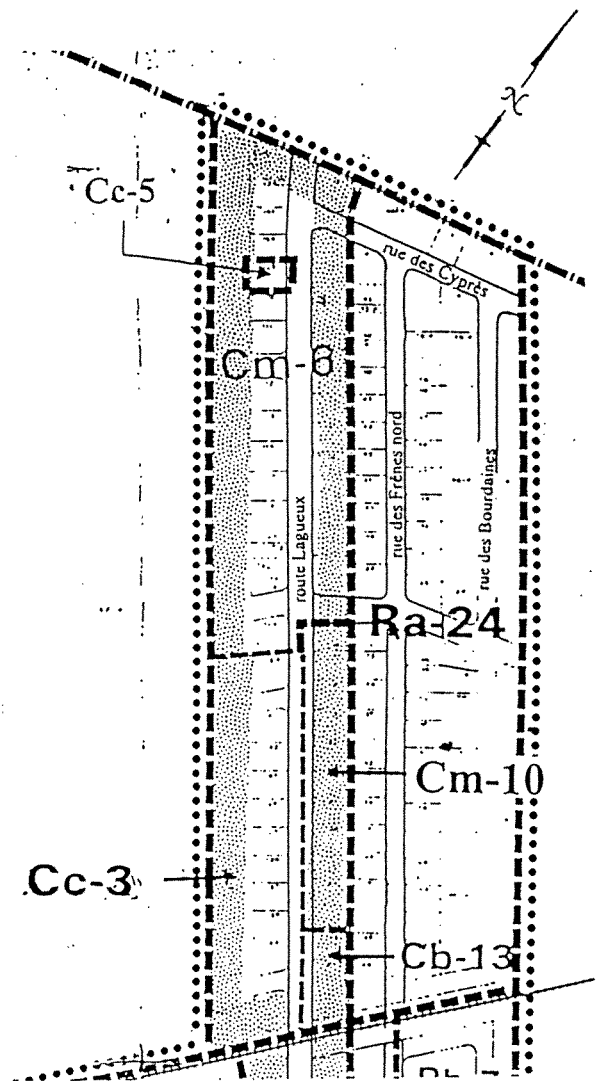
- en regard du Règlement de zonage N° 513, de créer la zone Cm-10 à même la zone Cm-6 ainsi que de préciser les usages et les spécifications qui lui sont applicables ;
- à l'égard du Règlement de lotissement N° 514, de fixer la largeur minimale des lots intérieurs pour les habitations de type unifamiliale jumelée dans la zone Cm-10 ;
- d'assujettir la zone Cm-10 au Règlement N° 517 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cm-10 est créée à même la zone Cm-6, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement sont, par les présentes, modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cm-10 :

GRILLE DES USAGES			
Usage autorisé		Zone	
		Cm-10	
10 HABITATIONS			
11 Unifamiliale		AB ⁽¹⁾⁽²⁾	
12 Bifamiliale		A	
13 Trifamiliale		A	
14 Multifamiliale			
15 Habitation collective			
16 Maison mobile			
20 COMMERCES			
21 Dépanneur			
22 Alimentation			
23 Consommation locale et régionale		ABC	
24 Centre commercial			
25 Meubles et mobiliers			
26 Quincaillerie			
27 Hydrocarbures			
28 Vente de véhicules			
29 Marchandises d'occasion			
30 SERVICES			
31 Personnels		●	
32 Professionnels		●	
33 Financiers		●	
34 D'affaires et consultation		●	
35 Restauration			
36 Débit de boisson			
37 Hôtellerie			
38 Techniques et réparation			
39 Réparation automobile			
40 INSTITUTIONS			
41 Administration publique			
42 Act. rel. soc. politique			
43 Services de santé			
44 Éducation			
45 Transport			
46 Utilité publique			
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES			
51 Commerce de gros			
52 Combustibles et chimiques			
53 Transport et entreposage			
54 Services reliés à la construction			
55 Récupération			
60 INDUSTRIES			
61 Aliments et boissons			
62 Caoutchouc, plastique, cuir			
63 Textile			
64 Bois			
65 Métaux			
66 Machine et transport			
67 Minéraux non métalliques			
68 Chimiques			
69 Manufacturières			
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71 Municipal		●	
72 Régional			
80 RECREATION			
81 Récréation intérieure			
82 Récréation extérieure			
90 RESSOURCES PRIMAIRES			
91 Culture générale			
92 Élevage			
93 Sylviculture			
94 Commerce et industrie agricole			
95 Extraction			
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES			
NOTES			
(1) Malgré l'article 14.1.4, une (1) seule entrée charrettière doit être l'assise d'un bâtiment de type unifamiliale jumelée. L'aire com			
(2) Les habitations de type unifamiliale jumelée ne sont pas assujeti			

GRILLE DES SPECIFICATIONS					
N° d'article du règlement de zonage	Zone				
	Cm-10				
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	2				
6.3 Logement additionnel	●				
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	●				
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique					
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10				
7.3 Marge de recul arrière (m)	A				
7.4 Marge de recul latérale (m)	A				
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.					
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	A				
8.5 Aire d'agrément minimale %	A				
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	4 / 1				
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8,5 / 2				
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse					
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation	●				
13.3.3 Abattage d'arbres					
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEM					
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	B				
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 1) Enseigne promotionnelle	●				
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	C				
15.6.4 Enseigne projective	B				
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.	B				
15.7 Nombre d'enseignes	A				
15.8 Eclairage					
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR					
16.1 Dispositions générales					
16.2 Hauteur					
19 RISQUES D'INONDATION					
19.1 Zone touchée					
23 ENSEMBLE IMMOBILIER					
23.1 Dispositions générales					
24 NORMES PARTICULIERES					
24.2 Écran tampon	AB				
AMENDEMENTS					

ARTICLE 5. L'article 4.4.1.2 du Règlement de lotissement N° 514 est modifié de telle sorte qu'au tableau y apparaissant, la note ⁽²⁾ est ajoutée à la « largeur minimale » applicable aux constructions de type unifamiliale jumelée.

ARTICLE 6. L'article 4.4.1.2 du Règlement de lotissement N° 514 est modifié de telle sorte qu'une note ⁽²⁾ se lisant comme suit est ajoutée après la note ⁽¹⁾ :

«⁽²⁾ Malgré les normes prescrites au tableau 4.4.1.2, la largeur minimale des lots intérieurs pour les habitations de type unifamiliale jumelée dans la zone Cm-10 est fixée à 8,50 mètres. »

ARTICLE 7. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa la zone Cm-10 est ajoutée immédiatement après la zone Cm-7.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

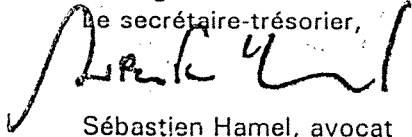
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quinzième (15^e) jour du mois de janvier deux mille un (2001).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 5 février 2001

Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

SH/rm